

Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2015 — NICO/Conseil(Affaire T-6/13) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran — Gel des fonds — Délai de recours — Point de départ — Irrecevabilité manifeste»)**

(2015/C 089/29)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Naftiran Intertrade Co. (NICO) Sàrl (Pully, Suisse) (représentants: J. Grayston, solicitor, G. Pandey, P. Gjørtler, D. Rovetta, D. Sellers et N. Pilkington, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et I. Rodios, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58), et du règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 16), dans la mesure où le nom de la requérante a été inscrit sur la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent ces mesures restrictives.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Naftiran Intertrade Co. (NICO) Sàrl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 9.3.2013.

Ordonnance du Tribunal du 21 janvier 2015 — Richter + Frenzel/OHMI — Ferdinand Richter (Richter+Frenzel)(Affaire T-418/13) ⁽¹⁾**(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)**

(2015/C 089/30)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Richter + Frenzel GmbH + Co. KG (Würzburg, Allemagne) (représentant: D. Altenburg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Pohlmann, puis D. Botis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Ferdinand Richter GmbH (Pasching, Autriche) (représentant: M. Grötschl, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 mars 2013 (affaire R 2001/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Ferdinand Richter GmbH et Richter + Frenzel GmbH + Co. KG.